
Service de la sécurité sociale

Changements au RREGOP au 1^{er} juillet 2019 et au 1^{er} juillet 2020

11 février 2019

- Siège social
- Bureau de Québec

Centrale des syndicats du Québec
9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3
320, rue St-Joseph, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9E7
Adresse Web : <http://www.lacsq.org>

Téléphone : (514) 356-8888 Télécopie : (514) 356-9999
Téléphone : (418) 649-8888 Télécopie : (418) 649-8800

Objectif

Mettre en garde les futures personnes retraitées pour éviter qu'une pénalité ou une pénalité plus importante leur soit imposée en raison de la mise en vigueur des nouveaux critères de retraite au RREGOP.

Rappel de la dernière négociation

À la suite de la dernière négociation, trois changements au RREGOP ont été convenus avec le gouvernement.

1. Admissibilité à une pension sans réduction¹

- Le critère de 60 ans se termine le 30 juin 2019
- Deux nouveaux critères entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019
 - 60 ans d'âge et 30 ans d'admissibilité
 - 61 ans d'âge

2. Augmentation de la réduction actuarielle

- La réduction actuarielle de 4 %/ année (0,333 %/mois) sera remplacée par une réduction actuarielle de 6 %/année (0,5 %/mois) à compter du 1^{er} juillet 2020

3. Nombre maximal d'années de service pour fins de calcul

- De janvier 2017 à décembre 2018, le nombre d'années maximal de service pour fins de calcul est passé de 38 à 40 années.

Avec ces changements, des règles de transitions et des précisions ont également été convenues.

Changement des critères de retraite

Départ à la retraite

Au regard des dates de départ et de fin de participation pour la retraite, on rencontre généralement deux scénarios.

¹ Les critères suivants ont été maintenus : 55 ans d'âge (avec pénalité) et 35 années d'admissibilité (sans pénalité). Si une personne a moins de 55 ans, mais 35 années d'admissibilité, elle recevra une rente sans pénalité.

1. Il arrive que nos membres quittent le milieu du travail (**date de départ**) avant de commencer à recevoir une rente de retraite du RREGOP. Par exemple, une technicienne de laboratoire travaille sa dernière journée le 3 juin (date de départ), mais continue de recevoir des paies pour une durée équivalente aux vacances acquises. Si la dernière journée de vacances correspond au 5 juillet, sa **date de fin de participation** sera le 5 juillet.

De ce fait, le service aux fins de calcul et d'admissibilité continue de s'additionner. Cela a donc un effet à la hausse sur la moyenne salariale 5 ans en plus d'ajouter du service aux fins de calcul et d'admissibilité.

2. Les membres demandent de monnayer l'ensemble des bénéfices accumulés (jours de maladie, vacances, etc.) la journée même **du départ qui sera, par conséquent, la date de fin de participation**. Ce faisant, ces personnes n'accumulent pas de service et n'augmentent pas leur salaire moyen. Leur rente devient donc payable dès le lendemain.

Mise en garde pour le 1^{er} juillet 2019

Si une personne désire quitter le travail juste un peu avant le 1^{er} juillet prochain, elle doit avoir en tête qu'elle pourrait être pénalisée si elle demande le versement de ses vacances pendant la période estivale. En effet, en supposant qu'une rente de retraite doit subir une réduction actuarielle (la personne n'a pas 35 années d'admissibilité, elle n'a pas 60 ans d'âge et 30 années d'admissibilité ou 61 ans d'âge), celle-ci pourra s'avérer plus importante si le lien d'emploi est rompu en juillet ou en août.

Par exemple, une personne a 58 ans d'âge et 26 années d'admissibilité au 30 juin 2019. Si elle part le 30 juin 2019, sa réduction actuarielle sera calculée sur une période de 2 ans (60 ans - 58 ans). Sa rente de base sera donc réduite de 8 % (4 %/an pendant 2 ans).

Par contre, si le lien d'emploi est rompu, par exemple, le 5 août 2019 cette personne subira 11 mois de pénalité additionnelle. L'écart sera calculé par rapport au critère de 61 ans d'âge. La rente de base sera donc réduite de 35 mois à raison de 0,333 % par mois, soit de 11,66 %.

Si une personne a droit à une rente sans pénalité additionnelle, cela n'aura évidemment pas d'effet sur sa rente. Par exemple, une personne a déjà 35 années d'admissibilité ou a déjà 60 ans et 30 années d'admissibilité, il n'y aura donc pas de réduction actuarielle. Même effet pour une personne de 61 ans.

On doit faire preuve de vigilance lorsque la personne a moins de 25 ans d'admissibilité à l'âge de 55 ans.

L'augmentation de la pénalité actuarielle au 1^{er} juillet 2020

En juillet 2020, une mise en garde de même nature s'impose. En effet, la pénalité passe de 4 %/année d'anticipation (0,333 \$/mois) à 6 % (0,5 €/mois).

Encore ici, le report du début de la date de retraite, après le 30 juin 2020, pourrait avoir des conséquences financières importantes.

Par exemple, une personne qui a planifié demander sa rente de retraite à 56 ans et qui a accumulé 33 années de service pour admissibilité aurait une pénalité de 6 % par année pendant 2 ans (12 %) si elle démissionnait le 1^{er} juillet 2020. Par contre, elle aurait subi une réduction de 8 %, si elle avait démissionné, afin de prendre sa retraite, le 30 juin 2020.

Pour l'augmentation du pourcentage de réduction, toute personne qui ne rencontre pas un des trois critères requis pour recevoir une rente sans pénalité doit être vigilante.

Doit-on rompre le lien d'emploi à la dernière journée travaillée ou se faire payer ses vacances dans les semaines à venir?

L'exemple, présenté ci-après, est calculé sans réduction actuarielle applicable. Évidemment, l'intensité avec laquelle progressent les échelles salariales fera varier ces calculs. L'objectif recherché dans cet exercice est d'illustrer les éléments dont il faut tenir compte dans cette décision.

Les écarts de bénéfices pourront différer si la rente subit une réduction actuarielle.

Données de base :

- Date de retraite : 30 juin 2019
- Poste régulier : 35 heures/semaine
- Âge : 60 ans
- Années de calcul et d'admissibilité : 33,000
- Salaire annuel de base : 40 000 \$
- Salaire quotidien : 153,85 \$
- Vacances accumulées : 25 jours
- Total brut des vacances payées : 3 846 \$
- Moyenne des 5 meilleures années : 38 750 \$²

² (40 000 \$ à 50 % + 39 500 \$ + 39 000 \$ + 38 500 \$ + 38 000 \$ + 37 500 \$ à 50 %) / 5

La formule :

Nombre d'années cotisées X 2 % X moyenne salariale des 5 meilleures années

Calcul de la rente au 30 juin :

$$33,0000 \quad \times \quad 2 \% \quad \times \quad 38\,750 \$ \quad = \quad 25\,575 \$$$

Calcul de la rente au 5 août :

$$33,0961 \quad \times \quad 2 \% \quad \times \quad 38\,798 \$^3 \quad = \quad 25\,681 \$$$

L'écart brut : environ 106 \$.

Ainsi, en démissionnant le 5 août, la personne augmente sa rente annuelle avant 65 ans de 106 \$ (et de 69 \$ à compter de 65 ans). Cependant, elle se prive de 5 semaines de rente (4 en juillet et une en août), soit 2 460 \$ brut.

Il lui faudrait environ 32 à 33 ans⁴ pour entrer dans son argent, et ce, sans tenir compte de l'intérêt et de l'indexation des rentes.

Rappel

Délai administratif de 90 jours avant la prise d'effet de la démission

Lorsqu'une personne prend sa retraite, elle doit déterminer à l'avance la date à laquelle sa rente de retraite du RREGOP commencera à être payée (sauf pour certaines situations de rentes différées). Retraite Québec suggère qu'une personne présente sa demande de rente 90 jours avant le premier jour de retraite pour augmenter ses chances d'être payée le 15^e jour du mois qui suit le début de sa retraite. Même dans le cas d'une demande acheminée à l'intérieur du délai suggéré de 90 jours, Retraite Québec s'efforcera de payer en avance de fonds et de corriger le montant de la rente ultérieurement (voir illustration à l'annexe).

³ (40 000 \$ à 59,61 % + 39 500 \$ + 39 000 \$ + 38 500 \$ + 38 000 \$ + 37 500 \$ à 40,39 %) / 5

⁴ 106 \$ X 5 ans = 530 \$
2 460 \$ - 530 \$ = 1 930 \$ / 69 \$ = 28 ans
5 ans + 28 ans = 33 ans

Annexe

